

**Rapport du 31 mai 2010 de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport accompagnant la consultation de l'avant-projet de loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport accompagnant la consultation de l'avant-projet de loi sur la scolarité obligatoire.

Ce document est structuré de la manière suivante :

1. Introduction
  - 1.1. Genèse du projet
  - 1.2. Cadre général
2. Présentation générale
  - 2.1. Grands axes de la loi
    - 2.1.1. Un partenariat indispensable
    - 2.1.2. Les structures de pilotage
    - 2.1.3. Une école inclusive
  - 2.2. Objet et limites
  - 2.3. Principales innovations
3. Eléments financiers
4. Commentaire des dispositions

## **1 INTRODUCTION**

Proposée au Grand Conseil le 17 mai 1983, l'actuelle loi scolaire a été votée le 23 mai 1985. Elle renouvelait un texte législatif qui, adopté en 1884, avait régi l'école fribourgeoise durant un siècle. Pourquoi dès lors, à peine un quart de siècle après la promulgation de la loi de 1985, est-il nécessaire de revisiter de manière conséquente le cadre législatif appelé à déterminer les bases juridiques de l'école publique fribourgeoise ? Une partie de la réponse tient dans l'évolution traversée par la société durant ces dernières décennies. Rares sont les domaines à avoir été épargnés par les changements qui ont transformé la société. Partout la mondialisation s'est imposée, portée par la croissance d'un marché mondial, des moyens de communication rapides, une technologie conquérante. Les frontières en sont bouleversées, les habitudes de vies modifiées, les anciennes certitudes ébranlées. Il était inévitable que cette révolution à l'œuvre affecte également l'éducation et la formation.

Comme jamais dans notre histoire récente, la révolution technologique a modifié les modes de vie et de pensée, induisant des comportements nouveaux notamment au sein des jeunes générations. Si les moyens de communication ont réalisé des progrès considérables et rendu de remarquables services notamment dans la transmission des connaissances, ils ont également modifié les relations humaines de manière assez fondamentale.

Depuis la promulgation de la précédente loi scolaire, il y a un quart de siècle, les structures sociales ont subi elles aussi de profonds changements. C'est notamment dans l'éclatement de la famille traditionnelle que se mesurent le mieux ces métamorphoses.

Des mouvements aussi importants, dont on prend progressivement conscience, ne peuvent rester sans conséquences sur le monde scolaire. Qu'il s'agisse des relations que l'école entretient avec la famille, du sens des savoirs qu'elle dispense, de l'autorité dont elle a besoin pour accomplir sa tâche ou, plus généralement, de sa place dans la société, voilà autant de thèmes qui nécessitent des réflexions et des ajustements permanents.

Dans un récent ouvrage<sup>1</sup>, Marcel Gauchet écrit : « *Ce sont les conditions de possibilité mêmes de l'entreprise éducative qui se voient aujourd'hui remises en question par l'évolution de nos sociétés. Toute une série de données qui semblaient aller de soi et qui servaient de socle à l'institution scolaire ont été ébranlées, voire sont en passe de disparaître. Il ne s'agit pas de déplorer l'évanouissement d'un passé vers lequel aucun retour n'est imaginable ni souhaitable. Il s'agit de mettre en lumière l'impact d'une série de transformations majeures et de faire ressortir le défi qu'elles représentent. Ce n'est qu'à ce niveau qu'on peut véritablement comprendre les difficultés auxquelles l'éducation est en butte et prendre la mesure de la tâche de refondation qui est devant nous* ».

Depuis quelques années, l'école tient de la caisse de résonance des problèmes de la société. Incivilités, violence, exclusion, remise en cause de l'autorité, individualisme, perte de sens : longue est la liste des éléments qui alimentent un diagnostic fréquemment établi : l'école serait en crise. Ceux qui l'affirment oublient que l'institution scolaire n'est que le miroir du monde dans lequel elle évolue. Et elle l'a toujours été. Il serait erroné de considérer l'école comme l'atelier de réparation d'une société en pleine métamorphose. Si elle est capable d'assumer de nombreuses missions, l'école ne dispose pas des moyens pour tout assumer.

Ici comme ailleurs, la nostalgie comme la culpabilité ne sont pas bonnes conseillères. La rédaction d'une loi, dans un domaine aussi sensible et essentiel que l'école, exige recul, mise en perspective et concentration sur l'essentiel. Un tel projet doit regarder le présent en face afin de mieux se projeter dans l'avenir. Pour dessiner la partition légale de l'école de demain, il est certes nécessaire de prendre en compte les bémols de notre temps, mais il est aussi impératif de dessiner les grandes lignes qui offriront à l'école de demain les perspectives dont elle a besoin pour accomplir sa mission indispensable à la société.

L'école doit en permanence se livrer à une double réflexion : préciser son but ultime et définir la nature de ses rapports avec la société, la vie civique, la famille, les croyances religieuses et les idéologies, la vie économique... Toute loi est le reflet de la philosophie qui nourrit ses racines et des valeurs sur laquelle elle se fonde. Et sur le seuil de ce projet, les propos d'Emmanuel Mounier sont propres à éclairer cette approche: « *Le but de l'éducation n'est pas de tailler l'enfant pour une fonction ou de le mouler à quelque conformisme, mais de le mûrir et de l'armer (parfois de le désarmer) le mieux possible pour la découverte de cette vocation qui est son être même et le centre de ralliement de ses responsabilités d'homme. Tout appareil légal, politique, social ou économique n'a d'autre mission dernière que d'assurer d'abord aux personnes en formation la zone d'isolement, de protection, de jeu et de loisir qui leur permettra de reconnaître en pleine liberté spirituelle cette vocation ; ensuite de les aider sans contraintes à se dégager des conformismes et des erreurs d'aiguillage ; enfin de leur donner, par l'agencement de l'organisme social et économique, les moyens nécessaires pour donner à cette vocation son maximum de fécondité* »

---

<sup>1</sup> Marcel Gauchet, Marie-Claude Blais, Dominique Ottavi, Conditions de l'éducation, Stock, 2008, p. 7

<sup>2</sup> Emmanuel Mounier, Manifeste au service du personnelisme, 1936

Eduquer, c'est donner des repères. La société et l'école, qui forment et éduquent, doivent faire en sorte que ces repères soient cohérents et convergent vers les mêmes valeurs. La clarté des références sur lesquelles est construite l'école détermine celle de son action. L'école fribourgeoise est enracinée dans une culture et une tradition qui l'ont modelée de longs siècles durant. Elle continue de fonder son action sur « une conception chrétienne de la personne, sur le respect de ses droits fondamentaux » (art. 2). Les objectifs qu'elle poursuit s'inscrivent dans cette perspective humaniste et personnaliste. Afin de développer au mieux les potentialités des élèves, « l'école assure l'acquisition des connaissances et des compétences fondamentales ainsi que d'une identité culturelle basée sur les valeurs universelles d'égalité, d'équité, de justice, de liberté et de responsabilité » (art. 3).

En soulignant « le principe de réciprocité entre droits et devoirs » (art. 2), le projet de loi indique la voie vers un climat scolaire qu'il convient de défendre constamment. Après l'autoritarisme qui fut le fruit d'une époque et l'utopie anti-autoritaire qui lui a succédé en réaction, on constate que le balancier a retrouvé depuis quelques années une position d'équilibre. En précisant clairement les responsabilités de tous les partenaires, ce projet législatif définit le rôle de chacun, avec ses droits et ses devoirs.

Cet avant-projet s'inscrit dans un héritage assumé et même revendiqué. Il n'est pas dans l'intérêt de l'école de modifier ce qui fonctionne surtout lorsque ces éléments sont partagés par l'ensemble des partenaires. Ainsi ne s'étonnera-t-on pas de constater qu'un bon nombre du présent projet est repris de la loi actuelle. Mais l'ensemble a été révisé en profondeur, repensé et restructuré afin de répondre aux besoins actuels et futurs. Il s'agit donc de donner une cohérence et une direction à un ensemble de dispositions, de modifications et d'innovations intervenues depuis la rédaction du texte législatif en vigueur depuis vingt-cinq ans. Outre la formulation d'un cadre plus explicite, débarrassé des scories inévitablement tributaires des travaux ponctuels de restauration, cet avant-projet a le mérite d'harmoniser des pratiques qui se sont révélées différentes de part et d'autre de la couture linguistique. Ce travail a enfin été réalisé en tentant de conserver, là où cela se révélait nécessaire, les marges de manœuvre propres à permettre des évolutions, des ajustements ou des réorientations.

Ce texte a aussi intégré nombre de dispositions intercantionales qui ont complété au fil des dernières années les instruments mis au service de la vie scolaire. Elle permet surtout d'introduire les dispositions découlant directement de l'application de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) et de la Convention scolaire romande (CSR). L'Accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, également ratifié par le canton de Fribourg, qui découle de la nouvelle répartition des tâches entre cantons et Confédération (RPT), entraîne également des incidences sur l'école régulière dans la mesure où il favorise l'intégration en son sein des élèves ayant des besoins particuliers.

## **1.1 Genèse du projet**

Le présent avant-projet de loi est l'aboutissement d'un long processus dont l'une des étapes est le postulat déposé le 25 mars 2003 par les députées Christine Bulliard et Yvonne Stempfeli, proposant une révision de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation. Partant du constat que l'école est confrontée à des problèmes de société récurrents, contre lesquels l'institution peine à trouver des solutions, les députées estimaient que cette situation trouvait une partie de son origine dans une carence de bases légales. Le vœu des députées était de voir la révision de la LS porter ses accents sur le mandat professionnel du corps enseignant, les mesures destinées aux élèves dont le comportement est jugé difficile, le rôle des parents.

Le débat parlementaire qui s'en suit, le 7 novembre 2003 (BGC p. 1726-1729), débouche sur un consensus : la révision de la LS est souhaitée dans la mesure où elle permettra à l'institution de s'adapter aux changements de la société. Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur ce postulat – Rapport no 176 du 21 décembre 2004 – décrit de manière précise les thèmes abordés dans le débat :

*« Au cours du débat, il a été indiqué que la LS devait s'adapter aux changements de la société, tels que la consommation toujours plus précoce d'alcool et de drogue, ou encore la délinquance. Des modifications ont aussi été suggérées en ce qui concerne la date limite d'annonce des effectifs du 15 juin, jugée trop tardive pour l'organisation de la prochaine année scolaire, la date du début de l'année administrative, la promotion de l'apprentissage des langues, l'âge d'entrée à l'école, la pratique des congés spéciaux, la politique d'intégration, les clés de financement des écoles des différents degrés scolaires, les mesures disciplinaires, les effectifs, la constitution des classes, le mandat professionnel du corps enseignant, le rôle des parents, l'encouragement d'initiatives pour la création de centres de jeunes ou la mise sur pied de structures dans ou au dehors de l'école, l'intégration de l'école enfantine dans la scolarité obligatoire, l'évolution des méthodes d'enseignement et de l'évaluation, la procédure de passage au cycle d'orientation, le passage de la scolarité obligatoire au degré secondaire II. Il a été souhaité que les gens du terrain puissent s'appuyer sur une base légale bien adaptées à leurs besoins concrets. Il a été indiqué que la LS devait assurer le droit de tous les élèves à la meilleure formation de base, sans occulter non plus les devoirs des parents face à l'école. Le respect des différentes cultures linguistiques doit être assuré, tout en fixant un cadre légal unique et cohérent. »*

Ce débat n'a fait que renforcer le Conseil d'Etat dans la conviction acquise depuis quelques années : dans son programme de législature 2001-2006, il faisait déjà mention de la révision totale de la loi scolaire.

Par nature, une loi scolaire fait régulièrement l'objet d'adaptations. Le texte du 23 mai 1985 a ainsi connu de nombreuses modifications afin de rester en phase avec les besoins du temps. Plusieurs domaines ont été touchés par ces métamorphoses :

1. Généralisation de la structure 6/3 (6 ans d'école primaire et 3 ans de cycle d'orientation) en 1995, alors que la LS permettait initialement de maintenir la structure 5/4 là où elle existait (art.15 et 17)
2. Prise en compte de la loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé (art. 20)
3. Introduction du troisième demi-jour de congé pour tous les élèves de l'école primaire, en 1997 (art. 22 et 25)
4. Transfert à la DICS de la compétence d'établir le calendrier scolaire, en 1999 (art. 23)
5. Extension de la notion de santé des élèves à la prévention des comportements nocifs, notamment des toxicomanies et de la violence, en 1996 (art. 40)
6. Modification du mode de traitement pour les cycles d'orientation, en 1990 (art. 95)
7. Définition des services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité comme relevant de la compétence des communes (art. 106 et 109)
8. Adaptations des voies de droit à des dispositions plus générales (LOTA, CPJA et Convention européenne des Droits de l'Homme)
9. Introduction de deux années d'école enfantine obligatoires avec l'entrée dans la scolarité dans la 5<sup>e</sup> année d'âge.

C'est en partant du Règlement de la loi scolaire qu'un groupe de travail, interne à la DICS, a entrepris, dès l'automne 2003, le travail de révision de la loi scolaire. L'idée étant de commencer par déterminer les besoins en adéquation avec le terrain. Les conférences des inspecteurs et des directeurs des deux parties linguistiques, la Société pédagogique fribourgeoise francophone (SPFF) et le Lehrerinnen-und Lehrerverein Deutschfreiburg (LDF) ainsi que les chefs de service de l'enseignement obligatoire ont été invités à examiner le RLS, dans la perspective d'en tirer des propositions novatrices. Sur la base des éléments récoltés, le groupe de travail les a analysées afin de déterminer les principaux enjeux de la révision de la loi scolaire. Dans le courant de l'année 2005, des approfondissements ont été réclamés sur des sujets spécifiques comme les apais pédagogiques, l'évaluation ou la politique des effectifs. Ce sont ainsi quelque 25 domaines qui ont fait l'objet d'analyses particulières.

La difficulté de ce travail de révision a cependant tenu au fait que de nombreux thèmes en lien direct avec la scolarité obligatoire étaient en cours de révision ou d'examen. A l'exemple de la procédure de préorientation au CO, l'évaluation, les mesures d'aide, la deuxième année d'école enfantine, les services auxiliaires, le concept d'intégration, les classes relais, l'enseignement des langues, les projets d'établissement, les responsables d'établissement, le mandat professionnel des enseignants, les transports scolaires pour n'en citer que quelques-uns. A cette difficulté s'ajoute le fait que nombre de ces sujets étaient également en phase de discussion au niveau intercantonal.

Autre problème rencontré durant toute l'approche qui a conduit à la rédaction de la loi, les différences existant entre les deux parties linguistiques de ce canton. Pour remédier à certaines carences en matière réglementaire, l'instrument de la directive s'était progressivement imposé au fil des ans. La conséquence la plus notable de cette pratique a été d'augmenter les différences entre les deux parties linguistiques. Cette nouvelle loi constitue l'occasion d'harmoniser des pratiques que l'usage avait différenciées.

Des journées de travail, rassemblant les collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat général de la DICS, les services de l'enseignement obligatoire ainsi que l'ensemble des inspectrices, inspecteurs, conseillères et conseillers pédagogiques, directrices et directeurs de CO ont été organisées de manière à nourrir le contenu de la LS, dont la rédaction de l'avant-projet a débuté durant l'année 2006.

La tâche à laquelle s'est attelé le groupe de travail était considérable dans la mesure où le projet de texte ne devait pas se contenter de réunir toutes les modifications intervenues au moment de la rédaction mais aussi – et surtout – dessiner les lignes directrices de l'école de demain. Il lui revenait d'intégrer les innovations contenues dans des projets comme le concordat HarmoS ou la Convention scolaire romande, projets parfaitement complémentaires dont l'élaboration était parallèlement menée à la rédaction de la loi.

Il lui revenait encore de déterminer de manière claire ce qui tient de la loi et ce qui revient au règlement d'exécution. Choix parfois ardu tant les demandes réclamaient des solutions à des problèmes récurrents comme par exemple la gestion des congés scolaires ou celle des sanctions disciplinaires.

## **1.2 Cadre général**

Si la rédaction du projet de LS a pris davantage de temps qu'il était initialement prévu, c'est en raison de la mouvance du cadre dans lequel il était appelé à s'installer. Plusieurs projets et formes d'envergure étaient, durant le même temps, en cours d'élaboration. Les résultats de ces

travaux allaient naturellement influencer le contenu même du texte législatif. Il s'agit notamment de la Constitution fribourgeoise, du concordat HarmoS, de la Convention scolaire romande.

La **nouvelle Constitution fribourgeoise**, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, dessine un cadre clair. Elle donne, en son article 64 al. 1 la responsabilité conjointe au canton et aux communes de pourvoir à un enseignement de base obligatoire et gratuit ouvert à tous les enfants, en tenant compte des aptitudes de chacun. Elle indique (al. 2) que l'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et seconde ceux-ci dans leur tâche éducative. L'école favorise le développement personnel et l'intégration sociale des enfants et leur donne le sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société et l'environnement. Elle établit (al. 3) que la première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle. Et si elle rappelle la neutralité confessionnelle et politique de l'enseignement (al. 4), elle donne aux Eglises et aux communautés religieuses reconnues le droit d'organiser un enseignement religieux dans le cadre de l'école obligatoire.

S'ils confirment les principes actuellement en vigueur dans l'école fribourgeoise, ces éléments sont appelés à constituer les bases de l'édifice scolaire cantonal.

Le **concordat HarmoS**, ratifié par le Grand Conseil le 12 février 2009, a l'ambition d'harmoniser les éléments principaux de la scolarité obligatoire en Suisse. HarmoS tire sa légitimité du mandat donné aux cantons par la Constitution fédérale, dont les articles consacrés à l'éducation ont été plébiscités en mai 2006 par près de 86% des votants. Le canton de Fribourg avait soutenu ces nouveaux articles avec le score de 88,8%. L'article 62 al. 4 contraint les cantons à trouver une solution commune sur un nombre de paramètres importants, comme l'âge d'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement, le passage de l'un à l'autre et la reconnaissance des diplômes. Soucieux d'anticiper les conséquences de ces articles constitutionnels, les cantons avaient préparé, en vue de la votation, un projet d'accord intercantonal que la CDIP avait mis en consultation. Dans le canton de Fribourg, les partis politiques et les milieux concernés par cet accord ont pris part à cette consultation largement ouverte, approuvant dans une quasi unanimité les objectifs poursuivis.

Pour le canton de Fribourg, cette volonté d'harmonisation n'a pas de conséquences majeures dans la mesure où l'école fribourgeoise est, pour l'essentiel, compatible avec les principaux éléments du concordat. La principale innovation résidait dans les deux années d'école enfantine rendues obligatoires. Or, cette année d'école enfantine supplémentaire a été introduite lors de la modification de la loi scolaire, qui a été adoptée le 5 septembre 2008 par le Grand Conseil. Rendues obligatoires par cette même loi, les deux années d'école enfantine doivent être introduites jusqu'en 2013. A la rentrée 2009, ce sont une cinquantaine de cercles scolaires – sur les 107 que compte le canton – qui met à disposition une deuxième année enfantine.

Contesté en référendum populaire, le Concordat HarmoS a été accepté par 61% des citoyens fribourgeois qui se sont déplacés aux urnes le 7 mars 2010.

La **Convention scolaire romande** est également un élément de ce contexte qui a déterminé le contenu de la LS. Elle est intimement liée à l'accord HarmoS, en constituant une application concrète pour la partie francophone du pays. Cette Convention doit permettre de mettre en œuvre au niveau de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) les tâches que délègue HarmoS aux conférences régionales, à savoir les plans d'études, les moyens d'enseignement, les instruments d'évaluation... La Convention offre non seulement un cadre juridique à des pratiques romandes dont les origines remontent à la fin des années 1960, mais elle établit de manière formelle des domaines complémentaires à HarmoS, comme la formation des cadres scolaires, la formation initiale et continue du corps enseignant,

les épreuves romandes, les profils de compétence au sortir de la scolarité obligatoire... Enfant légitime de la Convention romande, le Plan d'études romand est entré dans sa phase finale de réalisation. Son introduction est prévue pour la rentrée 2011/12.

La Convention scolaire romande, adoptée par le Grand Conseil fribourgeois en février 2009, n'a pas été contestée en référendum. Promulguée le 7 avril 2009 par le Conseil d'Etat, elle a permis au canton de Fribourg de pleinement intégrer l'Espace scolaire romand.

La partie germanophone du canton appartient à la Conférence de la Suisse du Nord-Ouest (NW EDK). Les cantons de Suisse alémanique ne proposent pas d'accord intercantonal portant sur l'ensemble des activités de coopération dans le domaine scolaire. Les statuts de la D-EDK, dont le principal projet est le développement d'un plan d'études (Lehrplan 21) commun à la partie germanophone du pays, ont été adoptés en mars 2010.

De plus, le canton de Fribourg participe au projet Passepartout, lequel ambitionne de mettre en œuvre l'enseignement du français dès la 3<sup>e</sup> année primaire – déjà une réalité dans le Fribourg germanophone – et de l'anglais dès la 5<sup>e</sup> année primaire. Passepartout est un projet qui lie les cantons de BE, BL, BS, SO, VS et FR.

L'ensemble de ces projets constitue un puzzle complexe dont on mesure les implications et les influences dans la rédaction du projet de loi scolaire. La construction de l'édifice scolaire tient, dans la Suisse fédéraliste, d'un travail de longue haleine, patient et minutieux, qui a le souci de prendre en compte l'avis de tous les acteurs, notamment à travers les associations qui les rassemblent.

## **2 PRESENTATION GENERALE**

Cette partie éclaire les grands axes qui charpentent cet avant-projet de loi, précise ses accents, définit l'esprit général. Si les limites d'un tel avant-projet doivent être définies du point de vue méthodologique, il est également nécessaire d'offrir une vision générale du projet en y présentant les principales innovations.

### **2.1 Les grands axes de la loi**

Une lecture parallèle de la loi scolaire de 1985 et du présent projet permet de mesurer les changements intervenus dans la construction de ce texte. L'esprit qui l'anime apparaît dans l'organisation et la hiérarchie des chapitres.

Cent cinquante articles répartis en 18 chapitres structurent le texte. Les trois premiers chapitres se concentrent sur les dispositions générales, la structure et le fonctionnement de l'école. Au cœur de la loi – chapitres 4 à 9 - se trouvent les partenaires qui œuvrent au bien-être de l'élève, lui-même symboliquement situé entre les parents et les enseignants/es. Les chapitres suivants (10-11-12) traitent de l'organisation plus administrative et financière de l'institution scolaire. Après une fenêtre ouverte sur les écoles privées (chapitre 13) et l'enseignement à domicile (chapitre 14), la question des services auxiliaires de l'école (psychologie, logopédie et psychomotricité) fait l'objet d'un chapitre (15), témoin de la place occupée désormais par ces mesures de soutien. Les trois derniers chapitres, quant à eux, concernent le rôle des autorités scolaires cantonales et les dispositions juridiques propres à tout acte législatif.

Il convient de mettre en évidence trois points forts qui témoignent du caractère novateur de ce projet de loi : le partenariat de tous les acteurs de l'école, les changements intervenus dans les structures de pilotage, l'élargissement du dispositif destiné à permettre à chaque élève de trouver sa place dans l'édifice scolaire. Ces trois aspects soulignent la volonté du législateur d'offrir à l'élève les meilleures conditions susceptibles d'assurer le succès de ses apprentissages. L'école n'a d'autre ambition que celle qui vise le développement global de la personnalité de l'enfant. Elle souhaite prioritairement offrir à chacun les outils qui lui permettront d'affronter la complexité croissante du monde.

L'école doit être motivée par la volonté de hisser chaque élève vers les objectifs les plus élevés qui soient à sa portée. Aucun élève ne devrait quitter la scolarité obligatoire sans avoir parcouru le programme prévu et sans avoir acquis les connaissances indispensables à une bonne intégration dans la vie professionnelle et sociale. Il n'est donc pas inutile de rappeler que la première mission de l'école reste la transmission des connaissances.

### 2.1.1 Le partenariat indispensable entre tous les acteurs du monde scolaire

L'école est un organisme dans lequel chaque partenaire assume un rôle. Elèves, parents, enseignants/es, conseillers/ères et collaborateurs/trices pédagogiques, autorités responsables de l'instruction publique au niveau communal ou cantonal : toutes et tous participent au fonctionnement de l'institution. La qualité de leur engagement détermine le climat dans lequel se réalise la transmission du savoir et l'éducation des enfants.

Ce partenariat s'ancre dans les principes élémentaires ainsi énoncés dans le projet de loi :

- « **L'école** assume une mission globale et générale de formation et de socialisation qui comprend des tâches d'enseignement et d'éducation. Elle seconde toutefois les parents dans leur responsabilité éducative.» (art. 2)
- « Tout **élève** en âge de scolarité obligatoire a le droit de recevoir un enseignement qui correspond à son âge et à ses capacités.» (art. 38)
- « Les **parents** sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. Ils collaborent avec l'école dans sa tâche pédagogique et l'école renforce l'action éducative des parents.» (art. 36)
- « **L'enseignant** ou l'enseignante est chargé-e de l'enseignement et de l'éducation des élèves qui lui sont confiés.» (art. 50)

Une claire description des rôles permet aux élèves, aux parents et aux enseignants/tes ainsi qu'aux autorités scolaires de prendre toute leur place dans la communauté de partenariat qu'ils constituent. A l'intérieur d'un chapitre qui lui est réservé, il est rappelé à chacun son rôle, ses droits et ses devoirs. Ce sont les règles non seulement d'un « vivre ensemble », mais d'un « travailler ensemble », expression qui pourrait constituer l'un des slogans de cette loi.

Seuls les principes appelés à régir ce « travailler ensemble » sont présentés dans ces lignes. Ils seront enrichis par des règles et des commentaires qui seront intégrés dans le règlement d'application à finaliser.

Une partie de ce climat de coresponsabilité est contenue dans l'article 36 qui décrit la collaboration entre l'école et les parents. Le commentaire insiste sur la complémentarité de tous les acteurs : « La mission confiée à l'école est certes passionnante, mais est aussi parfois délicate et difficile. Il en est de même du rôle des parents. C'est au prix de contacts suivis et du soin apporté à la communication que chaque élève grandit et acquiert peu à peu son sens des responsabilités

et une forme d'expérience de l'autonomie qui l'amène à s'assumer davantage. Enfants, parents, et enseignants constituent un tout. Retrancher la participation active et constructive d'un seul élément, c'est mettre en péril l'équilibre du cadre éducatif, lui-même porteur du bien-être affectif de l'enfant. »

Parmi les partenaires de l'école, il convient de signaler l'importance des services auxiliaires et la collaboration du personnel socio-éducatif ainsi que le travail des médiateurs qui contribuent de manière remarquable au bon fonctionnement de l'institution scolaire. Leur rôle est d'autant plus important dans un environnement social en pleine mutation.

### **2.1.2 Les structures de pilotage**

Le pilotage des établissements scolaires est l'un des nouveaux apports du présent projet, aussi bien dans la partie francophone que germanophone du canton.

Le principe est le suivant (art. 60) : les cercles scolaires primaires et les écoles de quartier comprennent un ou une responsable d'établissement. Cette pratique de conduite est née à la fin des années 1990 lorsque certains cantons ont transféré progressivement la direction opérationnelle vers les établissements scolaires reconnaissant ainsi l'impact de *l'effet établissement* dans la qualité du fonctionnement de l'école, impact souligné par de nombreuses recherches portant notamment sur la conduite de projets. Après une phase d'expérimentation, une conduite professionnelle des établissements s'est mise en place dans de nombreux cercles, la totalité dans la partie alémanique, la très grande majorité dans la partie francophone. Il s'agit désormais d'ancrer ce dispositif dans la loi et de l'étendre à tous les cercles scolaires. Ce sera le cas dès l'année scolaire 2013/14.

La mission du responsable d'établissement ? Selon l'article 61, il « œuvre au bon fonctionnement de l'école, en particulier pour tout ce qui relève de la vie de l'école et de la conduite pédagogique, de l'organisation et de la gestion de l'établissement, de la représentation et de la communication, ainsi que de la conduite du personnel. » Il s'agit d'instaurer dans chaque établissement une culture propre, un climat dont le responsable de l'école est le garant. Il est le pont entre les autorités scolaires locales et l'inspecteur sous la responsabilité duquel il accomplit sa tâche. Les premières peuvent déléguer certaines de leurs compétences en matière de gestion et de finances.

Le chef d'établissement n'est pas un échelon supplémentaire dans la structure de l'école fribourgeoise. Il en est davantage le maillon manquant, dont la mission est de garantir la qualité au niveau de l'organisation et du fonctionnement des établissements scolaires.

### **2.1.3 Une école inclusive**

Par ses buts clairement définis (art. 3), l'école a le souci d'accompagner chaque enfant au maximum de ses possibilités : « L'école amène les élèves à développer au mieux leurs potentialités ». Qu'il s'agisse de la déclaration de la CIIP de 2003 relative aux finalités et objectifs de l'école publique ou qu'il s'agisse de l'article 3 du concordat HarmoS, le but est identique : l'école doit tout mettre en œuvre pour que le sujet principal de son action, l'élève, puisse acquérir les connaissances et la formation indispensables à sa vie d'adulte. Une école inclusive a le devoir d'accueillir tous les élèves et de les conduire aussi loin que leurs possibilités le permettent.

C'est le changement le plus frappant par rapport à la loi de 1985 : les efforts réalisés par l'école pour atteindre cet objectif. Depuis quelques années, l'école n'a eu de cesse d'appuyer, de soutenir et d'aider les élèves qui présentent des besoins particuliers. L'augmentation de l'effort est parallèle à celle de la complexité de la tâche confiée à l'école. A une diversité et une hétérogénéité sociale croissante ont répondu de nouveaux problèmes et de nouveaux défis.

L'essentiel des mesures évoquées dans ce projet concernent les élèves des classes régulières qui ont besoin de mesures d'appui. Si la plupart de ces mesures existent déjà dans la réalité, c'est la première fois qu'elles sont spécifiquement intégrées dans un cadre légal.

Les deux années d'école enfantines obligatoires, introduites progressivement dans le canton dès la rentrée scolaire 2009/10, sont une première étape décisive favorisant le passage en douceur entre le milieu familial et le milieu scolaire. Les démarches pédagogiques centrées sur l'enfant ont l'ambition de créer des conditions lui permettant de construire ses connaissances, de poursuivre ses apprentissages, de structurer sa pensée à travers des situations variées où le jeu éducatif tient une large place.

En maintenant un cycle d'orientation comprenant « des types de classes conçus en fonction des capacités et de la formation ultérieure des élèves » (art. 18), l'école fribourgeoise offre ainsi une différenciation permettant à chacun de consolider et d'enrichir ses apprentissages. Outre les classes pré-gymnasiales, générales et à exigences de base, les **classes de soutien** (art. 19) - anciennement appelées classes de développement - « ont pour but spécifique de donner une formation appropriée aux élèves qui ne peuvent progresser suffisamment dans les acquisitions de base ». Elles permettent d'adapter les rythmes aux possibilités des élèves et de moduler la quantité et le degré de complexité des thèmes étudiés. L'objectif de ces classes est d'assurer à l'élève une scolarité réussie dans un type de classe où il peut apprendre avec succès.

Les **classes d'accueil** (art. 20) concernent spécifiquement les élèves primo-arrivants. Ces classes permettent à chaque enfant allophone d'acquérir les bases linguistiques indispensables à son intégration dans une classe ordinaire, et plus largement son intégration dans l'école et la société qui l'accueillent.

Les **classes relais** (art. 21) ont le souci « d'amener les élèves présentant des difficultés importantes de comportement et devant être momentanément éloignés de leur école, à acquérir une plus grande maîtrise de leurs attitudes et comportements ». Ces classes proposent pour une durée limitée un suivi éducatif adapté à la situation particulière de chacun ainsi que des offres de pratiques préprofessionnelles dans des entreprises partenaires. Les jeunes sont placés dans ces classes relais à la condition que les mesures disponibles dans le cadre de l'établissement aient été épuisées et que les parents aient été régulièrement informés des difficultés rencontrées par leur enfant.

Les **classes spéciales** (art. 22) accueillent des enfants qui ne sont pas en mesure de suivre l'enseignement d'une classe ordinaire en raison d'un handicap physique, psychique ou mental. Ces classes – organisation, fonctionnement, surveillance – sont régies par la loi sur l'enseignement spécialisé. Il convient cependant de signaler que les élèves souffrant d'un handicap mais pouvant être scolarisés dans l'école ordinaire reçoivent un soutien individuel qui peut prendre la forme d'un appui dispensé par un/e enseignant/e spécialisé/e ou la forme de mesures pédago-thérapeutiques.

Dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la formation scolaire des enfants handicapés relève désor-

mais entièrement de la compétence des cantons. Le 1<sup>er</sup> janvier 2008 s'est ouvert le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM), qui a repris l'ensemble des activités du domaine de la pédagogie spécialisée. Basé sur l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, auquel le canton de Fribourg a adhéré en décembre 2009, le concept cantonal d'intégration est en cours d'élaboration, avec comme enjeu central la question de l'intégration des enfants handicapés dans les classes ordinaires. Dans l'attente de ce concept, le présent projet de loi se contente de reprendre, en les modifiant légèrement, les dispositions de la loi scolaire de 1985.

Autre nouveauté progressivement intégrée dans les établissements depuis quelques années, la **médiation scolaire** (art. 33). Les médiateurs/trices sont actifs/ves dans les domaines du conseil, de la prise en charge et de l'accompagnement des élèves présentant des difficultés sociales. Non seulement ils/elles soutiennent le personnel enseignant dans son travail éducatif, mais conseillent également les parents, notamment dans le cadre de situations conflictuelles.

Les **mesures de soutien** (art. 40) sont destinées aux élèves présentant « des besoins scolaires particuliers ». Ces élèves peuvent connaître des difficultés d'apprentissages ou, au contraire, disposer de capacités particulières – les enfants dits à haut potentiel intellectuel (HPI). Ces mesures concernent aussi les élèves qui souffrent d'un problème physique, psychique ou mentale ou les élèves qui connaissent des difficultés comportementales. Elles touchent encore les élèves sportifs ou artistes de talent qui sont appelés à concilier leur scolarité avec la pratique intensive de leur discipline.

Pour la plupart de ces dispositions, la loi scolaire établit le principe. Il reviendra au règlement d'exécution ou au Conseil d'Etat, notamment chargé d'édicter des dispositions sur les mesures de soutien, de compléter et de préciser ces principes.

Le chapitre 15 (art. 126-129) concerne spécifiquement les **services auxiliaires**, à savoir la psychologie, la logopédie et la psychomotricité. Là encore, en fonction des réflexions en cours dans le domaine de l'enseignement spécialisé, ce chapitre n'a pas fait l'objet de modifications.

## 2.2 Objets et limites

Le projet de loi scolaire traite de l'école obligatoire, de l'école primaire qui comprend désormais l'école enfantine au cycle d'orientation. Il en fixe les buts et les finalités, les structures, le fonctionnement et le financement. Il se concentre sur la place occupée dans l'ensemble du dispositif par l'élève, les parents, les enseignants/tes et les autorités scolaires.

Une loi scolaire ne tient cependant pas d'un ouvrage. Si elle est destinée à répondre aux besoins du moment, elle doit, surtout, proposer des perspectives d'avenir à une institution scolaire qui est l'une des colonnes vertébrales de la société. Les auteurs de ce texte se sont d'ailleurs demandé si les buts assignés à l'école par les textes législatifs suffisent à définir ce que la société attend de l'école qu'elle s'est donnée. Comme l'institution scolaire fait légitimement l'objet d'une réflexion permanente, il est nécessaire qu'un texte législatif se fixe ses propres limites. Ainsi, ce texte a la volonté de se situer entre une loi-cadre et une loi détaillée, qui avaient toutes deux leurs adeptes, leurs avantages et leurs inconvénients. Ce texte est suffisamment général pour s'inscrire dans une certaine durée, nécessairement appelé à subir des modifications engendrées par l'évolution rapide des besoins. Mais il est aussi assez précis pour que son interprétation soit facile d'accès pour les utilisateurs.

Une telle loi ne constitue pas un traité de pédagogie. Appelée à s'inscrire dans la durée, la loi ne doit pas inclure des aspects d'ordre pédagogique ni à imposer des méthodes ou des moyens d'enseignement qui sont nécessairement tributaires d'autres logiques et à d'autres rythmes que ceux qui animent un texte législatif.

Il s'agit donc de la loi fondamentale de l'école fribourgeoise. Le projet a été conçu comme une loi cadre qui nécessitera des dispositions d'exécution pour approfondir tel ou tel aspect et régler les détails.

L'élaboration de ce texte a naturellement tenu compte des lois existantes. Ce projet vient s'insérer dans l'ordre juridique de notre canton. Il a été rédigé en tenant également compte de l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007.

Il convient enfin de relever que ce projet de loi scolaire ne traite pas de certains domaines qui font ou doivent faire l'objet d'une législation spéciale. Ainsi en est-il de l'enseignement spécialisé et des services auxiliaires. Dans la mesure où l'ensemble de ce domaine est dans une phase de changement, liée aux travaux de la RPT, il a été convenu de ne modifier que légèrement les dispositions qui y touchent.

## **2.3 Les principales innovations**

Le projet de loi présente les nouveautés suivantes :

Dans le chapitre Dispositions générales

- La redéfinition des buts et des finalités de l'école
- L'introduction de deux années d'école enfantine obligatoires comprises dans l'école primaire (introduites en 2008)
- La modification du début de la scolarité obligatoire
- L'introduction de la possibilité de conduire l'école primaire en cycles, y compris la Basisstufe
- La promotion de l'apprentissage des langues

Dans le chapitre Structure de l'école

- La fixation des classes d'accueil, des classes relais et des classes spéciales

Dans le chapitre Fonctionnement général de l'école

- La modification du début de l'année administrative
- La fixation de la médiation en milieu scolaire

Dans le chapitre Parents

- La redéfinition de la collaboration école-parents

Dans le chapitre Elèves

- La redéfinition des droits et devoirs des élèves
- L'élargissement des mesures de soutien
- L'introduction des tests de référence nationaux et des épreuves intercantionales et cantonales
- L'élargissement des sanctions disciplinaires

Dans le chapitre Enseignants et enseignantes

- La redéfinition du rôle des enseignants et de leurs conditions d'engagement
- L'instauration d'une autorisation d'enseigner

Dans le chapitre Responsables d'établissement primaire

- L'instauration des responsables d'établissement

Dans les chapitres Inspecteurs/trices et Directeurs/trices

- La redéfinition du rôle des directeurs d'école et des inspecteurs
- La redéfinition de leurs conditions d'engagement
- La fixation des adjoints/tes de direction

Dans le chapitre Organisation locale de l'école

- La redéfinition du cercle scolaire et la fixation des écoles de quartier
- Les nouvelles normes concernant la composition de la commission scolaire et du comité d'école

Dans les chapitres Financement de l'école

- La modification partielle des frais scolaires communs

Dans les chapitres Ecoles privées et enseignement à domicile

- La modification des conditions de l'enseignement privé

Dans le chapitre Autorités cantonales

- La redéfinition du rôle de la Direction, de ses Services et des conseillers/lères et collaborateurs/trices pédagogiques
- La fixation des possibilités de projets pédagogiques et de recherche

### 3 LES CONSEQUENCES FINANCIERES

L'introduction de la loi scolaire engendrera des incidences financières au niveau de l'augmentation des coûts de fonctionnement. Ces augmentations peuvent être estimées en fonction des coûts suivants :

Chapitres de l'avant-projet Tâches	Incidences pour le canton	Incidences pour les communes
<b>1. Dispositions générales</b>		
Deux années d'école enfantine	Décision déjà prise par le Grand Conseil (loi du 5 septembre 2008) ; incidences chiffrées dans le Message no 57 du 11 mars 2008.	
Promotion de l'apprentissage des langues	Pour 2009 : 5.6 EPT (EP+CO) pour SEnOF et DOA + montant de 30'000.- en lien avec le projet	
	407'300.-	256'700.-
	Pour 2010 à 2013 : + 25.4 EPT (EP+CO) pour SEnOF et DOA + montant de 700'000.- en lien avec le projet	
	2'324'000.-	1'216'000.-

Transports en cas de changement de cercle scolaire pour raison de langue	Si variante 2 : gratuité assurée pour les parents. Estimation : prise en charge de l'abonnement tpf uniquement : estimation sur la base d'un prix moyen : CHF 1'000/cas/an.	
<b>2. Structure de l'école</b>	-	-
<b>3. Fonctionnement général de l'école</b>		
Plan d'étude romand, Lehrplan 21, moyens d'enseignement	Participation du canton aux travaux, comme cela était déjà le cas précédemment	Achat par les communes, comme cela était déjà le cas précédemment
Participation de l'Etat à la rémunération de l'enseignement religieux	Pas de modification par rapport à la situation actuelle. Prise en charge d'environ 20 EPT d'enseignants de religion au CO (catholique et réformée), soit un coût estimé de 2'000'000 frs.	Pas de modification par rapport à la situation actuelle (répartition frais de traitement Etat-communes).
Dispositions du règlement concernant l'effectif des classes	Pour l'école enfantine, pas de coûts supplémentaires par rapport aux chiffres annoncés dans le message no 57 du 11 mars 2008	
	Pour l'école primaire, en appliquant les nouvelles normes qui prendraient place dans le RLS, il faudrait compter sur 12 ouvertures de classes EP pour le canton (7 au SEnOF et 5 au DOA) : calcul théorique entre le RLS actuel et les nouvelles normes (sans les élèves en intégration, les classes payées par les communes, etc...)	
	EP : 609'000.-	EP : 1'131'000.-
	Pour le CO (- 2 élèves aux maxima actuels en PG, G et EB), on arrive à 23 ouvertures de classes pour le canton (21 au SEnOF et 2 au DOA).	
	CO : 3'139'500.-	CO : 1'345'500.-
Service de médiation dans les écoles de la scolarité obligatoire	Actuellement dans la partie francophone : 1 EPT au primaire, 2.7 EPT au CO et 1.4 EPT pour EG. Pas de changements prévus dans le futur. Actuellement dans la partie alémanique : total 3.2 EPT Schulsozialarbeit engagé et financé exclusivement par les communes. Ces postes seraient à l'avenir financés conjointement par l'Etat et les communes.	
Banque de données dans le cadre du projet HarmAdminEcoles	Le système actuel du recensement scolaire doit obligatoirement être modifié. Le système futur devra reposer sur les registres des habitants, ainsi que sur des données à récolter dans le cadre de l'école. Par ailleurs, les systèmes d'information pour la gestion administrative des écoles, dont plusieurs doivent obligatoirement être changés, seront harmonisés. Un crédit d'engagement spécifique sera soumis au Grand Conseil en 2010, dès que l'avancement des travaux préliminaires le permettra.	
<b>4. Parents</b>	-	-

<b>5. Elèves</b>		
Mesures de soutien	Une augmentation mesurée des charges pourrait intervenir en fonction du concept qui sera adopté pour les élèves dits à haut potentiel, ainsi que pour les sportifs et artistes de talent. Cas des sportifs et artistes de talent : des frais supplémentaires pourraient être facturés aux parents. Dans les CO concernés, une décharge de 0,5 h par tranche de 5 élèves sportifs ou artistes est envisagée.	
<b>6. Enseignants et enseignantes</b>	-	-
<b>7. Responsables d'établissement primaire</b>		
Un(e) responsable d'établissement par cercle scolaire et école de quartier	Pour 2009 : 26.05 EPT pour le canton (14.30 au SEnOF et 11.75 au DOA) + 135'210.- pour les indemnités (pour l'instant seulement au DOA ; formation donnant droit à l'indemnité en cours au SEnOF).	
	911'750.-	1'693'250.-
	Pour 2010 à 2013 : + 11 EPT pour le canton (8 au SEnOF et 3 au DOA) + environ 400'000.- pour les indemnités (SEnOF + DOA)	
	525'000.-	975'000.-
<b>8. Inspecteurs et inspectrices scolaires</b>	-	-
<b>9. Directeurs et directrices d'école et adjoints et adjointes de direction</b>	-	-
Adjoint(e) de direction dans chaque CO	En 2009, 17 EPT pour le canton (14.5 au SEnOF et 2.5 au DOA) + 200'500.- pour les indemnités. Pas de changements financiers prévus dans le futur (mais valorisation du statut par une fonction particulière).	
	1'568'350.-	672'150.-
<b>10. Organisation locale de l'école</b>		
Selon les besoins, accueil des élèves en dehors du temps d'enseignement	-	Cas échéant, organisation par les communes, facturation aux parents.
Nouvelle définition du cercle scolaire	En tenant compte des effectifs et du nombre de classes EE + EP en 2009/10 dans le canton, 36 petits cercles scolaires ont un nombre total de classes inférieur à 7 (25 dans la partie francophone et 11 dans la partie alémanique). Il faudra compter sur : - une augmentation des coûts de transports - éventuellement une diminution du nombre de classes Prévisions selon les nouvelles normes pour le canton : - 6.5 classes EE (-3.5 au SEnOF et -3 au DOA) - 21 classes EP (-14 au SEnOF et -7 au DOA)	
	EE : - 250'250.-	EE : - 464'750.-
	EP : - 1'065'750.-	EP : - 1'979'250.-

<b>11. Financement de l'école primaire</b>		
Personnel socio-éducatif engagé au sein des écoles primaires	Pour 2009, mesures internes aux établissements : 7.59 EPT pour SEnOF et DOA	
	265'650.-	493'350.-
	Pour 2010 à 2013, mesures internes aux établissements : + 2.9 EPT pour SEnOF et DOA	
	101'500.-	188'500.-
Transport des élèves (sauf cours de natation)	Le projet relatif à la forfaitisation des subventions pour les transports scolaires n'est pas une conséquence directe de la révision actuelle de la LS. Ce projet prend place dans le RLS et pourrait être réalisé avec la base légale actuelle. Le nouveau système ne devrait pas entraîner des coûts supplémentaires.	
Transport des élèves pour les cours de natation	- 5 à 10 leçons par année (EE à 6P) - CHF 175'000 à 350'000 à la charge de l'Etat de Fribourg (base de calcul : moyenne de 20 km aller-retour à CHF 5.-/km par leçon de natation, 1000 classes EE et EP = coût de 500'000-1'000'000 à 35 %)	- 5 à 10 leçons par année (EE à 6P) - les communes qui supportent actuellement la totalité des frais de transports relatifs aux cours de natation verront leurs coûts réduits de 35 % (participation de l'Etat au pot commun).
Scolarisations extracantonales	Elève fribourgeois scolarisé dans un autre canton : 30% du montant conventionné à charge de la commune ; le solde est financé via le pot commun selon la répartition habituelle (65-35). Elève d'un autre canton scolarisé dans le canton de Fribourg : 30% du montant conventionné est versé à la commune ; le solde est partagé via le pot commun selon la répartition habituelle (65-35).	
<b>12. Financement de l'école du cycle d'orientation</b>	-	-
Personnel socio-éducatif engagé au sein des écoles du CO	Pour 2009, mesures internes aux établissements : 8 EPT pour SEnOF et DOA	
	744'000.-	216'000.-
	Pour 2009, organe de coordination : 1 EPT (décision déjà prise par décret du 13 décembre 2005 prorogé le 8 octobre 2008)	
	120'000.-	0.-
	Pour 2009, classes relais SEnOF + DOA : 8.4 EPT (décision déjà prise par décret du 13 décembre 2005 prorogé le 8 octobre 2008)	
	705'600.-	302'400.-
	Unité mobile :	
120'000.-	0.-	

	Pour 2010 à 2013, mesures internes aux établissements : + 2.5 EPT pour SEnOF et DOA	
	210'000.-	90'000.-
Scolarisations extracantonales	Elève fribourgeois scolarisé dans un autre canton : 30% du montant conventionné à charge de la commune ; le solde est financé selon la répartition habituelle (30-70). Elève d'un autre canton scolarisé dans le canton de Fribourg : 30% du montant conventionné est versé à la commune ; le solde est partagé selon la répartition habituelle (30-70).	
<b>13. Ecoles privées</b>	-	-
<b>14. Enseignement à domicile</b>	-	-
<b>15. Services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité (services auxiliaires scolaires)</b>		
Nouveau système de financement à l'étude	En principe pas d'augmentation sensible et pas de changement de la répartition du financement (55%C-45%E).	
<b>16. Voies de droit</b>	-	-
<b>17. Autorités cantonales</b>		
Monitoring de l'éducation, assurance qualité du système	Coût estimé dans le Message no 102 du 28 octobre 2008 : 1,5 EPT (150'000.-) et augmentation de 50'000.- des participations aux conférences intercantionales.	-
<b>18. Dispositions transitoires et finales</b>	-	-